

# PROJET DE MODIFICATION DE TEXTES

## 1 / PLAFOND D'ABATTEMENT APPLICABLE A L'EXERCICE 2002

Ce plafond serait porté de 111 900 Euros au titre de l'année 2001 à 113 900 Euros au titre de l'exercice 2002.

L'abattement maximal pour un professionnel libéral, personne physique ou associé d'une société de personnes serait porté de 22 380 Euros au titre de 2001 à 22 780 Euros au titre de 2002.

## 2 / CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DES VEHICULES PROPRES

Il est proposé de proroger jusqu'au 31.12.05 ce dispositif qui devait prendre fin au 31.12.02. Rappelons que ce dispositif ne s'applique pas aux véhicules portés à l'actif professionnel.

## 3 / TVA

a) suppression des acomptes pour les professionnels relevant du régime simplifié de TVA : les professionnels concernés effectueront un seul versement lors du dépôt de la déclaration annuelle récapitulative, sous réserve qu'ils aient payé au titre de l'exercice précédent une TVA nette (hors TVA récupérable sur immobilisations) inférieure à 1 000 Euros

b) Taux à 5,5 % pour les travaux de transformation et d'aménagements de locaux privés. Cette mesure applicable jusqu'au 31.12.02 serait prorogée jusqu'au 31.12.03.

## 4 / TAXE PROFESSIONNELLE

a) Acomptes : relèvement du seuil d'assujettissement : il est projeté de porter de 1 500 à 3 000 € le seuil au delà duquel il est prévu de payer un acompte de 750 € minimum.

b) Suppression de la déclaration récapitulative de taxe professionnelle ; il est projeté de supprimer la déclaration récapitulative 1003 R ou SR pour les cabinets ayant plusieurs établissements.

c) Suppression sur 5 ans de la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle.

d) Allègement de l'assiette de la taxe professionnelle sur les recettes pour les professions libérales : un des souhaits des professionnels libéraux ayant moins de 5 salariés est de voir évoluer l'assiette de la taxe professionnelle établie sur les recettes perçues. Ce taux évoluerait de 10 % actuellement à 9 % pour 2003 pour arriver au bout de 5 ans à 6 % en 2006 ; le coût de cette mesure s'élèverait à 88 millions d'euros pour 2003.

## 5 / REGIME MICRO

Le taux de l'abattement forfaitaire à pratiquer sur la déclaration générale des revenus 2042 pour les professions libérales serait porté de 35 à 37 % du chiffre d'affaires perçu.

## 6 / PLAN CREATION D'ENTREPRISES

Le Gouvernement a présenté le 7/10/02 un plan d'action pour le développement de la création d'entreprises ; ce plan donnera lieu, en début d'année 2003, au dépôt d'un projet de Loi, dont les principales dispositions sont résumées ci-après :

\*\* différé total ou partiel sur 5 ans des cotisations dues pour leur protection sociale personnelle

\*\* capital seuil des EURL fixé à 1 Euro au lieu de 7 500 Euros actuellement

\*\* limite d'exonération des plus-values pour les petits cabinets porté à 90 000 Euros (actuellement : 27 000 Euros x 2 = 54 000 Euros)

\*\* réduction d'impôt égale à 25% du montant des intérêts versés dans le cadre d'un emprunt destiné à financer la reprise de parts sociales de sociétés non cotées, dans la limite de 10 000 Euros pour une personne seule et 20 000 Euros pour les couples

\*\* en cas de donation d'entreprises, abattement de 50 % pratiqué sur la valeur vénale du cabinet pour le calcul des droits de donation (sous condition d'un engagement de conservation des titres pendant au moins six ans, dans le cas d'une société)

\*\* l'imposition des plus-values consécutives à la cession d'un cabinet verrait le règlement de l'impôt aligné, dans la limite de trois ans, sur le calendrier et les modalités de paiement du prix de cession ; ce dispositif nouveau permettrait au cédant d'accorder plus facilement un délai de paiement au repreneur.

## 7 / TRAJETS DOMICILE-CABINET : ALLONGEMENT DE LA DISTANCE

Dans un souci d'équité entre la situation des professionnels libéraux et celle des salariés, le Ministre du Budget s'est engagé à porter, par Instruction, de 30 à 40 kilomètres la distance en deçà de laquelle les frais de trajet domicile-cabinet seraient déductibles sans qu'il soit besoin de justificatifs particuliers autres que le nombre de kilomètres effectivement parcourus à ce titre.

Cet engagement qui a été pris lors des débats de l'Assemblée Nationale le 16 Octobre 2002 a été publié au JO AN du 17/10/02.

Nous ne manquerons pas de revenir sur cette modification et sa date d'effet dans notre prochaine publication, plus particulièrement consacrée aux Lois de Finances 2003 et rectificative 2002.

## COMPTABILITE ET FISCALITE

### 8 / RECETTES PAR VIREMENT : DATE D'ENCAISSEMENT A PRENDRE EN COMPTE

Dans un arrêt du 21 juin 2002, le Conseil d'Etat a confirmé sa jurisprudence désormais constante concernant la date d'imposition d'une recette par virement et donc de son exercice d'imposition.

Si un virement d'honoraires a été inscrit au crédit d'un compte courant d'un praticien le 31 décembre de l'année N, ce virement est imposable sur la déclaration fiscale de l'année N.

Peu importe le fait que le praticien n'ait reçu l'avis de virement que le 9 janvier de l'année N + 1 dès lors qu'il n'établit pas avoir été dans l'impossibilité d'être informé le jour même de ce que le virement ait été effectué et de disposer de cette somme.

### 9 / FRAIS DE DOUBLE RESIDENCE DUS A L'ELOIGNEMENT DU DOMICILE PROCHE DU LIEU DE TRAVAIL DU CONJOINT

La CAA de NANTES, aux termes d'un arrêt du 15/5/02, a admis la déductibilité, sans condition particulière, des frais de double résidence occasionnés par le fait que le domicile est éloigné du lieu de travail d'un contribuable, mais proche du lieu de travail de son conjoint.

Cet Arrêt est contraire à la doctrine administrative actuellement en vigueur pour laquelle les frais de double résidence ne sont déductibles que sous conditions.

NDLR : La Cour Administrative de NANTES avait toutefois rejeté certains frais déduits par le contribuable tels que : les intérêts de l'emprunt contracté par l'acquisition du logement ou les frais de redevance télévision, considérés comme ne contribuant pas à l'acquisition du revenu.

### 10 / INTERETS DE RETARD : NATURE JURIDIQUE

Dans le n° 59 de la présente publication, nous avons fait part à nos lecteurs de la position du Conseil d'Etat (CE 12/04/2002) concernant l'intérêt de retard. La Haute Juridiction considère que la différence entre l'intérêt légal et le taux supérieur de l'intérêt de retard :

- n'a pas le caractère d'une sanction dès lors que le taux de l'intérêt de retard n'est pas excessif par rapport aux taux moyens pratiqués par des prêteurs privés pour un découvert non négocié.

- mais une simple indemnisation visant à réparer le préjudice subi par l'Etat.

L'Administration Fiscale, par Instructions BOI 13 N-2-02 et BOI 13 N-3-02, toutes deux du 24.06.2002,

s'est ralliée à cette position.

### 11 / DONS & SUBVENTIONS AUX PROFESSIONNELS VICTIMES DE CATASTROPHES

Un communiqué de presse du Ministère des Finances (MINEFI) en date du 04/11/02 annonce la présentation au Parlement d'un texte proposant de dissocier en matière de dons et subventions versés aux professionnels victimes de catastrophes naturelles ou technologiques :



\*\* d'une part les aides de l'Etat, des Compagnies d'Assurances ou des responsables des dites catastrophes, qui seront imposables,

\*\* d'autre part, les dons et subventions émanant de particuliers ou d'entreprises dans un seul souci d'entraide, qui ne seront pas imposables.

Ces dispositions qui feront l'objet d'un suivi de la part du Flash Contact prendraient effet pour les catastrophes technologiques ou naturelles survenues après le 01/01/99.

### 12 / MECENAT D'ENTREPRISES

L'Instruction BOI 4 C-6-02 du 24/10/2002 a commenté les dispositions introduites par la Loi 2002-5 du 04/01/02 relatives à l'achat :

- d'œuvres d'art pour les Musées Nationaux,
- d'œuvres originales d'artistes vivants

Il en résulte que :

\* Les entreprises soumises à l'imposition sur le revenu peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 40 % des sommes versées pour l'acquisition de trésors nationaux pour lesquels l'Etat ne s'est pas porté acquéreur ;

\* Pour ce qui est de l'acquisition à compter du 1er janvier 2002 d'œuvres originales d'artistes vivants, le prix d'acquisition pourra en être déduit sur cinq ans (10 ans antérieurement) par fractions égales, toutes autres conditions requises demeurant inchangées, dans la limite de 3,25 ‰ du chiffre d'affaires et sous réserve de l'exposition de l'œuvre pendant les cinq années concernées.

### 13 / ZONES FRANCHES URBAINES : ZFU PRO-ROGATION DEGRESSIVE DU DISPOSITIF

L'instruction Administrative 4A-7-02 du 26.07.02 (rectifiant le BOI 4A-6-02 du 10/07/2002) a prorogé le dispositif d'allègement d'impôt sur les bénéfices, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi de Finances pour 2001.

Cette prorogation s'appliquera de façon dégressive sur une période complémentaire de trois ans (qui fait donc suite à la période normale de 5 ans) pour les seuls cabinets implantés dans ces zones entre le 01.01.97 et le 31.12.01.

Le calcul à effectuer est le suivant :

Exemple : cabinet créé le 01/01/1989 en ZFU et ayant un résultat de 200 000 Euros par an

EXERCICES	Bénéfice déclaré et susceptible d'être exonéré	Calcul de l'abattement	Exonération réelle compte tenu du plafond à 61 000 €
1998 1999 2000 2001 2002	200 000	$200\ 000 \times 100\ \% = 200\ 000$	61 000/exercice
2003	200 000	$200\ 000 \times 60\ \% = 120\ 000$	61 000
2004	200 000	$200\ 000 \times 40\ \% = 80\ 000$	61 000
2005	200 000	$200\ 000 \times 20\ \% = 40\ 000$	40 000

Un dispositif particulier et plus élaboré s'applique aux cabinets créés en cours d'année en ZFU, ainsi qu'aux professionnels n'exerçant qu'une partie de leur activité en ZFU, dispositif qui peut être consulté sur le site Internet de notre Fédération.

Par ailleurs, l'Instruction 6 E-5-02 du 2/10/02 a porté le seuil d'exonération temporaire de taxe professionnelle en ZFU, ZRU, Zones Urbaines Sensibles et Zone Corse à 319 490 Euros pour 2003.

## IMMOBILISATIONS, AMORTISSEMENTS, PLUS VALUES

### 14 / ACTIF PROFESSIONNEL : VALEURS A PRENDRE EN CONSIDERATION EN CAS DE PASSAGE AU REEL EN MATIERE D'IMPOSITION

Par arrêt du 15.05.02, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a rejeté la solution retenue par un professionnel qui lors de son passage du régime du forfait à celui du réel avait inscrit les éléments faisant partie de son actif immobilisé à leur valeur d'origine.

La Cour Administrative d'Appel a confirmé la doctrine administrative selon laquelle il aurait fallu tenir compte du prix d'acquisition des biens diminué des annuités d'amortissement considérées comme pratiquées pour la détermination du forfait (ou de l'évaluation administrative).

Ce dispositif applicable au temps de l'évaluation administrative est, à notre connaissance, transposable actuellement dans le cadre du régime déclaratif spécial ou micro BNC.

### 15 / ACTIF PROFESSIONNEL : PARTS DE SCI

La Cour Administrative d'Appel de Nancy, (par arrêt du 04.04.02), n'a pas reconnu à des parts de SCI portées au tableau d'immobilisation d'un architecte, le caractère d'éléments d'actifs, le professionnel concerné n'ayant pas établi que ces parts étaient **nécessaires** à l'exercice de son activité.

Il est rappelé que, selon la doctrine administrative, font partie de l'actif professionnel d'un professionnel libéral :

- les biens affectés par nature à l'exercice de la profession,

- les biens **utilisés** pour l'exercice de la profession sans y être affectés par nature ; s'agissant d'une option le professionnel libéral doit pouvoir justifier du caractère nécessaire ou utile de ces biens à l'exercice de l'activité.

## 16 / CREATION D'UN SITE INTERNET : TRAITEMENT FISCAL DES DEPENSES

Dans le numéro 51 de la présente publication, nous vous avons fait part de la prise de position de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes sur ce point.

La Direction de la Législation Fiscale prépare un projet d'Instruction qui pourrait conduire à :

\*\* un amortissement accéléré sur douze mois des sites acquis,

\*\* et un amortissement exceptionnel des dépenses de création de sites.

Ce projet fait l'objet d'un débat auquel il est possible de participer pour une période de trois mois sur le site :

[www.minefi.gouv.fr/forum/dgi02010/sommaire.phtml](http://www.minefi.gouv.fr/forum/dgi02010/sommaire.phtml)

Les résultats de ce débat seront suivis avec attention par notre publication.

## 17 / CESSION PARTIELLE DE CLIENTELE : MODE D'EVALUATION DE LA CLIENTELE CEDEE

### La règle :

- en cas de cession d'une clientèle créée, la plus-value est égale au prix de cession,

- en cas de cession d'une clientèle acquise, l'éventuelle plus-value est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition (le prix d'acquisition étant à pondérer au prorata en cas de cession partielle).

### Le cas d'espèce :

- un chirurgien dentiste acquiert une clientèle dont il revend une partie 15 ans plus tard

- entre temps, il a lui même développé la clientèle initialement acquise

- le calcul de la plus-value doit donc prendre en compte la différence entre le prix de cession de la clientèle cédée et le prix de revient de celle-ci

- le praticien estimait cette cession à 1/3 de la clientèle acquise, mais l'Administration Fiscale, se fondant sur le pourcentage de diminution des recettes de 15% à la suite de la cession, a estimé que c'est ce pourcentage du prix d'acquisition d'origine qui devait être pris en compte pour le calcul de la plus value.

### La jurisprudence actuelle :

La Cour Administrative d'Appel de Nancy a validé la position de l'Administration, aux termes d'un arrêt du 2 mai 2002 N° 98.1263

## SOCIETES

## 18 / SOCIETES CIVILES CONSTITUEES AVANT LE 1ER JUILLET 1978 ET NON ENCORE IMMATICULEES AU 1/11/2002

La Loi dite NRE (Nouvelles Régulations Economiques) du 15 Mai 2001 a prévu d'imposer aux sociétés civiles créées avant le 01 Juillet 1978 de procéder à leur immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés avant le 1er Novembre 2002.

Nombre de ces sociétés n'ayant pas régularisé leur situation à cette dernière date, se trouvent concernées par les sanctions prévues, à savoir la perte de leur personnalité morale et s'inquiètent du maintien ou non de leur existence même.

Dans une réponse à Monsieur LEVY (JO AN du

21/10/02) , le Garde des Sceaux a apporté les précisions suivantes :

- le défaut d'immatriculation au 01/11/02 des sociétés civiles créées avant le 01/07/78 entraîne la perte de la personnalité morale de ces sociétés, mais pas leur dissolution ;

- ces sociétés sont donc devenues, soit des sociétés de fait, soit des sociétés en participation n'ayant pas de capacité juridique distincte de celles des associés.

ATTENTION selon certains juristes, le fait de ne pas communiquer à l'Administration Fiscale (même après la date du 01/11/02), mais avant l'expiration du délai de déclaration du premier exercice, les noms et coordonnées des associés, conduirait à l'assujettissement de la société à l'Impôt Société (IS) avec les conséquences y attachées.

## TVA

## 19 / TVA : ENSEIGNEMENT PAR EDITION EN LIGNE

A l'occasion de la Réponse ADNOT (JO SENAT Q du 03/10/02) le Gouvernement a apporté la réponse suivante concernant le taux différent de TVA applicable :

\*\* aux livres imprimés (5,5 %)

\*\* à l'édition en ligne (19,6 %) à savoir :

**La règle :** La mise en ligne de textes sur Internet constitue une prestation de services taxable au taux normal et ne relevant pas des opérations considérées par la Commission Européenne comme pouvant relever du taux réduit.

**Le cas d'espèce de l'édition et de l'enseignement à distance :** L'exonération dont bénéficie l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou technique dispensé à distance, s'applique non seu-

lement aux opérations d'enseignement elles-mêmes, mais également à la totalité des supports utilisés, sans distinction.

## 20 / TVA SUR FRAIS DE REPAS, RECEPTIONS ET DIVERTISSEMENTS

L'Administration Fiscale, dans deux Instructions BOI 3D-3-02 du 15.07.02 et BOI 3D-4-02 du 19.07.02 s'est ralliée à la jurisprudence du Conseil d'Etat exprimée par la Haute Assemblée dans son arrêt du 27 mai 2002.

Devient donc récupérable la TVA sur les frais de cette nature payés par un cabinet :

- que les bénéficiaires soient des clients du cabinet ou des dirigeants ou salariés de celui-ci

- avec effet rétroactif aux dépenses supportées depuis le 01.01.1996

- sous réserve **des conditions de forme** que nous avons détaillées dans les numéros précédents de Flash Contact :

\* dépenses nécessaires à l'exploitation

\* TVA figurant sur la facture

\* Facture sous forme d'original comportant toutes les mentions prévues par les textes

\* Différenciation sur une même facture éventuelle des frais autorisant maintenant la récupération de TVA des frais de logement ou d'hébergement du personnel ou des dirigeants qui ne supportent aucune récupération de taxe.

Lorsque ces conditions sont remplies, les modalités de régularisation sont les suivantes :

Date de paiement des dépenses	Imputation sur les déclarations de TVA	Demande de restitution par voie de réclamation contentieuse
Du 01.01.1996 au 30.11.1997	NON	OUI
Du 01.12.1997 au 30.11.2000	OUI Avant le 31.12.2002	Possible à défaut d'une imputation effectuée sur les déclarations de TVA
Du 01.12.2000 au 30.11.2001	OUI Avant le 31.12.2003	
Du 01.12.2001 au 30.04.2002	OUI Avant le 31.12.2004	

Le document rectificatif (conformément à l'Instruction 3D-4-02 modifiant l'Instruction antérieure 3D-3-02) doit être accompagné des factures originales et comporter l'ensemble des mentions obligatoires exigées pour les factures rectificatives (date et références de la facture initiale, prix hors taxe, prix TTC).

A compter du 1er mai 2002, la TVA grevant les dépenses de restaurant, de réception et de spectacles que supportent les entreprises au bénéfice de leurs dirigeants et salariés ouvre donc droit à déduction dans les conditions habituelles, dès lors que ces dépenses sont nécessaires à l'exploitation (CGI annexe II, Articles 271 et 230).

### OBSERVATIONS :

Les Associations Agréées sont fréquemment questionnées quant à la possibilité de récupération de la TVA sur les frais de repas pris à proximité du lieu de travail. Cette récupération devient maintenant possible sous réserve :

- d'une part que ces dépenses soient bien engagées dans l'intérêt de l'entreprise

- d'autre part qu'aucune quote-part de TVA ne soit récupérée sur la fraction de frais de repas considérée comme privative (cf Flash n° 52, 55 et 58)

## 21 / LIVRES ACCOMPAGNES DE CEDEROMS : TVA APPLICABLE

Le Conseil d'Etat, dans un Arrêt du 5/06/02 a eu à

déterminer le taux de TVA applicable à un produit commercialisé simultanément, à savoir un livre imprimé et son cédérom ; la règle à retenir est la suivante :

\*\* les ouvrages imprimés relèvent d'un taux réduit de TVA à 5,5 %

\*\* aux cédéroms s'applique un taux de TVA à 19,6 %

\*\* en cas de commercialisation simultanée de ces deux éléments :

°° soit il existe en comptabilité une ventilation des éléments par taux de TVA, et les deux taux s'appliquent alors élément par élément ;

°° soit la comptabilité ne ventile pas les taux de TVA applicables aux deux types de produits et c'est alors le taux normal de 19,6 % qui s'applique à la totalité de la vente.

NDLR : Le Gouvernement s'est engagé à réduire de 19,6% à 5,5% le taux de TVA sur les disques ; il aurait obtenu à cet effet l'engagement de la Commission Européenne. Nous ne manquerons pas de revenir sur ce point dès que nous aurons des précisions supplémentaires.

## 22 / IMPLANTS DENTAIRE : TVA A TAUX REDUIT

La Cour Administrative d'Appel de PARIS dans un Arrêt du 7 Février 2002 a conclu à l'application

d'un taux de TVA réduit de 5,5 % pour les implants dentaires, bien que la lettre de l'article 278 quinquies du CGI réserve en principe ce taux aux seuls appareillages pour handicapés.



**23 / TVA : MOTOS & SCOOTERS TRANSFORMES POUR LE TRANSPORT DE COLIS**

Dans la mesure où motos et scooters sont considérés comme des engins conçus pour le transport de personnes, donc présentant une TVA non récupérable, la Cour d'Administrative d'Appel de PARIS, par Arrêt du 28 Février 2002 a jugé qu'il en était de même, sans qu'il soit besoin de tenir compte des modifications apportées par l'entreprise, en vue d'une livraison professionnelle de colis.

**24 / RESTAURANTS : VERS UNE TVA A 5,5 %**

Le Gouvernement a annoncé qu'il s'agit là d'une priorité présentée respectivement à BRUXELLES par Mesdames et Messieurs les Ministres Délégués aux Affaires Européennes, le Ministre des Finances et le Premier Ministre.

La baisse du taux de TVA sur ces prestations de 19,6 % à 5,5 % sera défendue lors de la révision globale des taux réduits qui sera examinée par la Commission de la Communauté Européenne dans le courant du premier semestre 2003.

La décision s'appréciera à partir d'un rapport préalable qui sera établi pour examiner les effets économiques de l'application d'un taux réduit de TVA sur certains services à forte intensité de main d'œuvre.

**25 / TVA : SERVICES RENDUS PAR UN GROUPEMENT EXONERE A DES NON ADHERENTS**

Par Arrêt du 8/07/02, le Conseil d'Etat a précisé que le fait de rendre des services à titre onéreux à des non-adhérents, ne fait pas perdre au groupement le bénéfice de l'exonération ; en revanche, les prestations rendues à des non-adhérents sont assujetties à TVA dans les conditions et seuils de droit commun.

**26 / VEHICULES " 4X4 PICK-UP " : TVA RECUPERABLE ?**

La Réponse Ministérielle MASSON (JO AN du 19/09/02) a :

\*\* d'une part, rappelé la doctrine fiscale selon laquelle les véhicules ou engins conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte de type 4X4 pick-up sont exclus du droit à déduction de TVA.

\*\* d'autre part, apporté une nuance selon laquelle, si ces véhicules présentent des " caractéristiques intrinsèques " les distinguant des premiers, la récupération de TVA deviendrait possible.

La réponse ne précise cependant pas quelles sont les " caractéristiques intrinsèques " requises et indique que leur appréciation s'appréciera au cas par cas.



## TAXES DIVERSES

### 27 / TAXE PROFESSIONNELLE : GIE D'EXPERTS COMPTABLES

Le Conseil d'Etat par Arrêt du 19/06/02 a conclu au fait que , les professionnels concernés étaient personnellement redevables de la taxe professionnelle malgré la forme juridique commerciale du groupe-ment (GIE), dès lors qu'ils exerçaient une activité libérale.

Nous rappelons, par la même occasion, la décision de jurisprudence (CE 04/07/2001) diffusée dans le n° 56 de Flash Contact aux termes de laquelle une société assujettie à l'impôt société, mais exerçant une activité libérale, relève en matière de base de calcul de la taxe professionnelle des règles relatives aux BNC et non des règles s'appliquant aux redevables des BIC ou de l'IS.

### 28 / CREATEURS DE LOGICIELS : CONCESSIONS DE DROITS D'EXPLOITATION : TAXE PROFESSIONNELLE

Le Conseil d'Etat par Arrêt du 3 Juillet 2002 a confirmé que l'exonération de taxe professionnelle applicable aux inventeurs cédant ou concédant

leurs brevets ne peut bénéficier aux créateurs de logiciels, ceux-ci n'étant pas expressément mentionnés par la doctrine administrative comme relevant du champ de l'exonération au regard de cette taxe.

### 29 / TAXE SUR LES SALAIRES : ASSIETTE ALIGNEE SUR CELLE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

L'Administration Fiscale dans le Bulletin Officiel (BOI L-5-02 du 12/09/02) a commenté les termes de l'article 10 de la Loi de Finances pour 2001

Dans ce Bulletin, sont pris en compte :

\*\* la nouvelle assiette de calcul de la taxe sur les salaires

\*\* les modifications qui en résultent

\*\* ainsi que les exonérations spécifiques à la taxe sur les salaires qui sont maintenues

Ce dispositif modifié s'applique aux rémunérations versées depuis le 01/01/02.

Le texte de cette Instruction peut être consulté sur le site Internet de la Fédération.

## SOCIAL

### 30 / COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES DES PROFESSIONNELS INDEPENDANTS AGRICOLES ET NON AGRICOLES

L'Administration a précisé dans son Instruction BOI 5 E-07-02 du 17/09/02 les modalités de répartition des cotisations personnelles déductibles lorsqu'un professionnel indépendant (non salarié) dit " pluriactif " relève simultanément d'une activité agricole et non agricole.

- Sauf option particulière exercée avant le 15/12/01 , avec effet au 01/01/02, pour le maintien d'une affiliation aux Caisses des deux régimes, les pluriactifs non salariés agricoles et non agricoles sont inscrits maintenant à une Caisse unique dont relève leur activité indépendante principale.

- Ladite activité est considérée comme étant celle :

\* à laquelle le professionnel a consacré le plus de temps de travail l'année précédente,

\* et qui lui a fourni le revenu professionnel le plus élevé pour la détermination du calcul de la CSG sur revenus d'activité et de remplacement ; à défaut de ces données, il peut s'agir de l'activité professionnelle ayant généré les recettes les plus importantes.

- Les cotisations versées à la Caisse unique sont ensuite à répartir sur les déclarations professionnelles de chaque activité indépendante ; les modalités les plus simples de répartition prendraient en compte les chiffres d'affaires HT de chaque activité.

### 31 / SECURITE SOCIALE : NOUVEAU PLAFOND A COMPTER DU 01/01/03

Le nouveau plafond de Sécurité Sociale applicable à compter du 01/01/2003 pour toute l'année 2003 s'élèvera à :

\*\* 2 432 € par mois,

\*\* et 29 184 € pour les douze mois de l'année civile

Ce nouveau seuil concerne toutes les sommes payées après le 31/12/02, même si elles concernent l'exercice 2002.

Le relèvement pratiqué par rapport au plafond précédent est de 3,4 %.

### 32 / SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES

Le décret 2002-1163 du 13/09/02 publié au JO du 15 Septembre et la circulaire DGEFP 2002-41 du 23/09/2002 ont complété le dispositif de maintien à l'emploi des jeunes mis en place par la Loi 2002-1095 du 29/08/02.

Sont concernés les professionnels qui embauchent à compter du 01/07/02, en contrat à durée indéterminée (CDI) des jeunes non qualifiés (jeunes de 16 à 22 ans dont le niveau de formation est inférieur au baccalauréat) à temps complet ou partiel.

Le soutien de l'Etat versé trimestriellement à terme échu est accordé pour trois ans à compter de la date d'embauche à raison de :

\*\* 225 € par mois pour les salariés à temps plein, dont la rémunération est égale au SMIC applicable dans le cabinet ou à la garantie mensuelle de rémunération (GMR) prévue par la Loi sur les 35 heures.

\*\* une somme plafonnée à 292,50 Euros pour les salaires supérieurs au SMIC ; ou à la GMA le calcul est à effectuer en multipliant le montant de base de 225 Euros par le rapport entre la rémunération versée et le SMIC.

ATTENTION :

1/ Ces montants sont applicables pour les salariés à temps plein ; pour ceux à temps partiel, le montant de l'aide est réduit selon le rapport entre la durée contractuelle et la durée légale du travail.

2/ La troisième année, l'aide accordée par l'Etat connaît un abattement de 50 %.

Le soutien de l'Etat est sollicité par l'employeur à l'occasion d'une demande auprès de l'UNEDIC qui la transmettra au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

L'employeur doit communiquer à l'UNEDIC toute modification du contrat de travail ayant une incidence sur le montant ou le paiement de l'aide. Ces modifications peuvent aller jusqu'à la suppression de l'aide, voire au reversement dans certains cas, de l'aide par l'employeur.

Le formulaire de demande d'aide peut être obtenu sur les sites Internet :

- [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr)
- [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)
- [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

### 33 / ASSURANCE VIEILLESSE : RELEVEMENT DU NOMBRE DE TRIMESTRES

La CNAV, à l'occasion d'un communiqué du 07 Octobre 2002, a rappelé qu'à compter du 1er Janvier 2003, tous les assurés qui prendront leur retraite entre 60 et 65 ans devront, pour bénéficier du taux plein, totaliser 160 trimestralités de cotisations.

Pour les professionnels nés entre 1939 et 1942 inclusivement, il convient d'examiner rapidement s'ils veu-

lent prendre leur retraite avant le 01/01/03, le nombre de trimestres requis variant de 156 à 160.



### 34 / EVALUATION DES RISQUES POUR LA SANTE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

Une mesure largement méconnue dans les cabinets de professionnels libéraux employant des salariés est applicable depuis le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 obligeant l'ensemble des employeurs à rédiger un document unique relatif à l'évaluation dans leur cabinet ou entreprise des risques professionnels identifiés.

Outre des amendes, des sanctions pénales sont applicables depuis le 8 novembre 2002.

Nous ne saurions donc trop vous conseiller de vérifier d'urgence si vous êtes en règle avec ce nouveau dispositif.

## A CHACUN SA PROFESSION

### 35 / CONSERVATEURS-RESTAURATEURS D'ŒUVRES D'ART : STATUT BNC

Règle antérieure :

Nous nous sommes, dans cette même publication, fait antérieurement l'écho du régime fiscal d'artisans assujettis au régime fiscal des BIC qui était celui dans lequel la doctrine Administrative faisait figurer les restaurateurs d'œuvres d'art.

Reviement total de doctrine y compris pour les litiges en cours.

Compte-tenu de la qualification professionnelle élevée des conservateurs-restaurateurs d'œuvres d'art ou biens culturels (peinture, sculpture, objets ethno-

logiques ou archéologiques) l'Administration a totalement modifié sa doctrine, considérant que les professionnels concernés, quand ils exercent sous forme indépendante, relèvent maintenant du régime fiscal des BNC (Instruction 5 G-10-02 du 16/09/02).

Cependant, ces professionnels, n'exécutant pas d'œuvres originales, ne bénéficieront pas d'une exonération de taxe professionnelle (BOI 6E-6-02).

La première imposition de taxe professionnelle concernée par les nouvelles dispositions sera celle émise en 2003 sans remise en cause des impositions antérieures.

Les redevables qui n'auraient pas souscrit antérieurement un formulaire 1003 pour la taxe professionnelle de 2003 en qualité de BNC avaient jusqu'au 1er Octobre 2002 pour souscrire ce formulaire.

Enfin, dès l'instant où les conservateurs-restaurateurs d'œuvres d'art ou de biens culturels sont maintenant imposés en BNC, ils relèvent de l'adhésion à une Association Agréée et non plus de l'inscription à un Centre de Gestion Agréé.

Rappel : Ce transfert, s'il s'effectue en cours d'année, doit être opéré dans les trois mois francs suivant la découverte de l'erreur sur le dossier concerné afin d'éviter toute perte d'abattement pour l'exercice en cours.

### 36 / ENTRAINEURS-ELEVEURS DE CHEVAUX DE COURSE : TAXE PROFESSIONNELLE

Une nouvelle Instruction (6 E-4-02) en date du 13/09/02 a complété et précisé le dispositif développé dans une circulaire antérieure (BOI 6 E-8-01) du 06/08/01.

Cette Instruction prenant en compte notamment le traitement des contentieux en cours est disponible sur le site Internet de l'UNASA.

### 37 / FORMATEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

**Rappel des textes** : Un formateur en formation professionnelle continue entre de plein droit dans la situation d'exonération au regard de la TVA dès lors qu'il est titulaire du formulaire CERFA 3511 (dont un fac-similé est reproduit dans le fascicule " TVA " élaboré et diffusé par l'UNASA).

Le Tribunal Administratif de POITIERS par Jugement du 14/02/02 a introduit une nouvelle mention comprenant la possibilité par l'Administration Fiscale de vérifier la nature des opérations réalisées par le professionnel libéral concerné, l'exonération n'allant pas nécessairement de soi.

**En l'espèce**, l'Administration Fiscale avait assujéti à TVA les prestations d'un professionnel libéral :

\*\* bénéficiant du formulaire CERFA 3511 en matière de Formation Professionnelle Continue.

\*\* mais dispensant dans une école de naturopathie des techniques de l'hygiène et de santé telles que brumatologie, hydrologie, kinésologie, hatha-yoga,

\*\* considérant que ces disciplines ne débouchaient sur aucun diplôme reconnu par l'Etat et ne permettaient pas d'acquérir une formation utilisable dans le monde du travail.

### 38 / ORGANISMES DE FORMATION : MODIFICATION DU DISPOSITIF

Le décret 2002-1176 du 17/09/02 a précisé les conditions de remplacement de l'ancienne déclaration d'existence.

Il précise par ailleurs que :

\*\* dans les trois mois suivant la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation, la déclaration d'activité doit être adressée au Préfet de région ;

\*\* dans les 30 jours suivant, soit la modification des conditions d'activité, soit la cessation d'activité, une déclaration modificative doit être adressée au Préfet de région.

### 39 / INVENTEURS : REVENUS TAXABLES SELON LE REGIME DES PLUS-VALUES A LONG TERME

Le Tribunal Administratif de LYON dans un jugement du 30/04/2002 a suivi la jurisprudence du Conseil d'Etat du 20/03/96 au terme de laquelle peuvent relever du taux d'imposition selon le régime des plus-values à long terme les seules redevances perçues par un contribuable qui s'est vu reconnaître un droit patrimonial sur le produit ou procédé en cause.

En l'espèce, un chirurgien orthopédiste co-inventeur avec d'autres confrères de prothèses brevetées au nom d'une société était titulaire d'un droit patrimonial sur cette invention en vertu d'une convention conclue plusieurs mois après le dépôt du brevet.

### 40 / MEDECINS : DISPARITION ANTICIPEE DU REGIME MICA

Le dispositif d'aide au départ à la retraite des Médecins libéraux applicable de façon dégressive aux Médecins souhaitant faire valoir de façon anticipée leurs droits à la retraite de 57 à 65 ans, devait prendre fin au 31 /12/2004.

Le projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2003 prévoit la suppression anticipée de ce dispositif au 01/04/2003.

## QUELQUES TAUX USUELS DE REFERENCE...

### 41 - SMIC & SMIG (SALAIRE MINIMUM GARANTI) : NOUVEAUX MONTANTS A COMPTER DU 01/07/2002

#### Le SMIC

Le SMIC Horaire est porté de 6,67 à 6,83 Euros (+ 2,4 %)

Le SMIC Mensuel est porté de 1 126,397 Euros à

1 154,27 Euros (base de 39 heures) ;

Il est maintenant de 1 035,91 Euros (base de 35 heures)

#### Le SMIG

Le SMIG Horaire est porté de 2,91 € à 2,95 €

## 42 - CSG - CRDS ET PRELEVEMENT SOCIAL

### CSG

\* 7,5 % pour les revenus d'activité et du capital

\* 6,2 % pour les revenus de remplacement

**CRDS** : 0,5 % non déductible

**Prélèvement social** 2 %

## 43- FORMATION PROFESSIONNELLE 2001

**\*\* Cabinets de moins de 10 salariés :**

0,15 % des salaires payés en 2001

**\*\* Cabinets de plus de 10 salariés :**

1,5 % des salaires payés en 2001

## 44 - TAXE SUR LES SALAIRES 2002

Celle-ci porte sur les rémunérations individuelles ci dessous :

Fraction de rémunérations annuelles inférieure ou égale à	6 563 Euros	4,25 %
Fraction de rémunérations annuelles comprises entre	6 563 Euros et 13 114 Euros	8,50 %
Fraction de rémunérations annuelles supérieure à	13 114 Euros	13,60 %

Franchise : 840 Euros ; Abattement : 5 185 Euros ; Décote : entre 840 et 1 680 Euros

## 45 - SECURITE SOCIALE : PLAFOND

\* 2 432 Euros par mois à compter du 01/01/2003 soit 29 184 Euros pour les douze mois de l'année civile.

\* 2 352 Euros par mois depuis le 1er janvier 2002

## 46 - ISF

Les tarifs 2002 de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune sont les suivants :

Fraction inférieure ou égale à	720 000 Euros	0%
Fraction comprise entre:	720 000 et 1 160 000 Euros	0,55%
Fraction comprise entre:	1 160 000 et 2 300 000 Euros	0,75%
Fraction comprise entre :	2 300 000 et 3 600 000 Euros :	1%
Fraction comprise entre:	3 600 000 et 6 900 000 Euros :	1,30%
Fraction comprise entre:	6 900 000 et 15 000 000 Euros :	1,65%
Fraction supérieure à	15 000 000 Euros	1,80%

## 47 - PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

convient d'ajouter :

**2% de prélèvement social**

**7,5 % de CSG**

**0,5 % de CRDS**

soit 26 % au total

**à court terme** : incluses dans le bénéfice taxable au taux progressif

**à long terme** : taxables à 16 % auxquels il

